

GE_GERICHTE JTAPI/888/2022 vom 1. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_888_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/888/2022 du 1 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/888/2022 del 1 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

À titre préalable, le recourant sollicite l'audition de MM. F_____, G_____ et H_____.

E. 4

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit, pour le justiciable, de produire des preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 142 II 2018 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières ou de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont

- 13/20 - A/695/2021 encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.1 ; 1C_212/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (cf. not. art. 41 in fine LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 5D_204/2016 du 15 mars 2017 consid.

E. 4.4

; 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 3.4 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 2.1 ; ATA/1637/2017 du 19 décembre 2017 consid. 3d), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.1 ; 5A_378/2014 du 30 juin

2014 consid. 3.1.1).

E. 5

En l'espèce, le dossier contient déjà les éléments utiles permettant au tribunal de statuer en connaissance de cause sur le recours. Il ne se justifie donc pas de donner suite aux offres de preuve formulées par le recourant, ce d'autant qu'il n'existe pas un droit à l'audition de témoins, ni à la comparution personnelle des parties. En outre, le recourant a eu la possibilité de s'exprimer dans son recours, dans sa réplique puis dans ses déterminations. Par conséquent, la requête d'instruction sera rejetée.

E. 6

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2).

E. 7

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives, ainsi que les pièces qu'elles ont produites, seront repris et discutés en tant que de besoin (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1D_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités).

- 14/20 - A/695/2021

E. 8

L'art. 19 al. 2 2ème phr. de loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700) prévoit que le droit cantonal règle la participation financière des propriétaires fonciers. Lorsque la construction des terrains vise des logements, la disposition légale précitée est complétée par l'art. 6 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements du 4 octobre 1974 (LCAP - RS 843) (art. 1 al. 1 et art. 3 LCAP). Les collectivités de droit public compétentes selon le droit cantonal perçoivent auprès des propriétaires fonciers des contributions équitables aux frais d'équipement général (art. 6 al. 1 phr. 1 LCAP). Ces contributions sont exigibles à bref délai après l'achèvement des installations d'équipement (art. 6 al. 1 phr. 2 LCAP). Les frais de raccordement doivent être reportés entièrement ou en majeure partie sur les propriétaires fonciers (art. 6 al. 2 LCAP). Cependant, tant l'art. 19 al. 2 LAT que l'art. 6 al. 2 LCAP ne constituent pas des bases légales suffisantes permettant d'imposer une participation financière aux propriétaires. Il s'agit d'une prérogative que le droit fédéral attribue aux cantons et qui relève du droit cantonal autonome (ATF 112 Ib 235 consid. 2d ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_53/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.1 ; ATA/413/2013 du 2 juillet 2013 consid. 3a).

E. 9

L'art. 60a al. 1 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux - RS 814.20) laisse également aux cantons le soin de régler le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques en le mettant à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Comme sous l'ancien droit, la disposition fédérale réserve la tâche de légiférer en la matière aux cantons de sorte que la réglementation cantonale y afférente constitue du droit cantonal autonome (ATF 128 I 46 consid. 1.b.bb ; ATF 109 Ib 142 consid. 2).

E. 10

Sur le plan cantonal, s'agissant de l'évacuation et du traitement des eaux, le titre V de la LEaux-GE distingue les installations publiques (art. 57 ss LEaux-GE) et les installations privées (art. 64 ss LEaux-GE). Les installations publiques se subdivisent en deux groupes : celles composant le réseau primaire, déclarées d'intérêt général par le Conseil d'Etat et propriété des Services industriels de Genève (art. 57 LEaux-GE) et celles formant le réseau secondaire, soit toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement, déclarées d'intérêt local, qui appartiennent aux communes (art. 58 LEaux-GE).

E. 11

Les installations privées ne sont, quant à elles, pas explicitement définies dans la LEaux-GE ni dans le règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 (REaux-GE - L 2 05.01). Les travaux préparatoires de cette loi posent la distinction entre les installations publiques et privées, ce qui n'a suscité aucun débat (MGC 1960 13/II 1050 ss ; MGC 1961 21/III 2202 ss). L'installation privée au sens de la LEaux-GE se définit, à l'instar de la notion d'installation publique, selon les critères de la propriété des ouvrages et la qualification d'intérêt général ou local de ceux-ci. Ainsi, l'équipement situé sur

- 15/20 - A/695/2021 des terrains appartenant à des particuliers et n'ayant pas été déclaré d'intérêt public constitue une installation privée au sens de la LEaux-GE, avec pour conséquence qu'elle est soumise aux art. 64 ss LEaux-GE (ATA/413/2013 du 2 juillet 2013 consid. 4, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_721/2013 du 15 juillet 2014).

E. 12

Le droit genevois distingue les installations privées individuelles (art. 71 LEaux-GE) des installations privées collectives (art. 72 LEaux-GE).

E. 13

Selon l'art. 65 al. 1 LEaux-GE, les propriétaires sont tenus de raccorder les canalisations d'eaux à évacuer de leur immeuble au réseau public d'assainissement.

E. 14

À teneur de l'art. 66 al. 3 LEaux-GE, les branchements relatifs à l'évacuation des eaux et au raccordement aux canalisations doivent être exécutés selon les règles de l'art et aux frais des propriétaires. La chambre administrative a considéré (ATA/413/2013 précité, consid. 5) qu'il résultait d'une lecture parallèle de l'art. 66 al. 3 LEaux-GE avec le titre du chapitre y relatif (chapitre III : Installations privées et obligations des particuliers) et l'art. 65 LEaux-GE que les frais visés par l'art. 66 al. 3 LEaux-GE concernaient le raccordement des installations privées au réseau public d'assainissement. Ainsi, l'art. 66 al. 3 LEaux-GE fonde l'obligation des propriétaires de prendre en charge le coût des installations privées.

Le Tribunal fédéral a également eu l'occasion de préciser (arrêt 1C_721/2013 du

E. 15

L'art. 27 al. 3 REaux-GE prévoit que, lorsque les installations collectives privées, situées en zone 5 de construction au sens de la LAT présentent un intérêt local et que les frais de réalisation de ces installations à charge de chaque propriétaire dépassent CHF 25'000.-, le département, avec l'accord de la commune concernée, arrête, par voie de décision, la prise en charge des frais de réalisation excédentaires par la commune concernée. Cette disposition réglementaire, qui réduit l'obligation des propriétaires d'assumer le coût des installations privées prévue à l'art. 66 al. 3 LEaux-GE, demeure dans le cadre fixé par la loi, avec pour conséquence que l'obligation de participation

- 16/20 - A/695/2021 des propriétaires concernés repose sur une base légale suffisante (ATA/413/2013 précité consid. 5).

E. 16

En l'espèce, la parcelle n° 1_____, qui comprend le chemin des D_____ sous lequel est prévue la réalisation de l'installation litigieuse, appartient à un particulier, soit C_____ SA. Dès lors que l'équipement projeté n'a, à teneur des éléments au dossier, pas été déclaré d'intérêt public, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas, il doit être qualifié d'installation privée au sens de la LEaux-GE. Enfin, destiné à accueillir les raccordements des canalisations relatives aux parcelles situées de part et d'autre du chemin des D_____, cet équipement doit être qualifié d'installation collective. Par conséquent, conformément à la jurisprudence précitée, l'installation litigieuse, au vu de sa qualité de séparateur collectif privé d'assainissement, est soumise aux art. 64 ss LEaux-GE. L'obligation de prise en charge d'un tel équipement repose ainsi, conformément au droit fédéral applicable, sur une disposition légale cantonale et est limitée par la réglementation cantonale à CHF 25'000.-. Partant, il convient de constater, dans un premier temps, que le principe d'une contribution financière par le recourant à la réalisation de l'ouvrage d'assainissement concerné fondée sur le droit public de la construction apparaît justifiée. Pour le surplus, il sera relevé que sa participation financière n'est nullement liée à un quelconque droit de propriété en sa faveur sur le chemin des D_____ mais est au contraire en lien avec la systématique prévue par le droit public fédéral et cantonal, selon laquelle le raccordement des installations privées au réseau public d'assainissement est à la charge des propriétaires de parcelles utilisant ces installations privées. Ainsi, la conclusion du recourant tendant à la constatation du fait qu'il n'était tenu à aucune participation financière, infondée, est rejetée. Au vu de ce qui précède, il convient également de relever que l'argument selon lequel l'art. 27 al. 3 REaux-GE ne pourrait valablement fonder une participation financière, faute de constituer une base légale formelle, tombe à faux. Il en va de même des allégations selon lesquelles les critères retenus par le REaux-GE ne respectent pas le principe du pollueur-payeur ni celui de la prévention, dès lors que ce règlement, ainsi que la loi sur laquelle il se fonde, ont été jugés compatibles avec le droit fédéral par le Tribunal fédéral. En outre, les frais de construction de l'équipement contesté sont, en tout état, précisément mis à la charge des propriétaires dont les canalisations seront reliées à cet équipement, de sorte que les frais concernés sont effectivement pris en charge par les personnes qui bénéficient de l'équipement y relatif. À titre subsidiaire, le recourant conteste le montant de la contribution mise à sa charge, qui serait de CHF 25'000.- par propriétaire et non par parcelle. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de retenir, dans une jurisprudence de 2014 - dans laquelle la parcelle destinée à

accueillir l'équipement litigieux était une dépendance des parcelles riveraines appartenant donc, comme dans le présent cas,

- 17/20 - A/695/2021 à des particuliers -, que la répartition du montant total des travaux entre propriétaires avec un plafond à CHF 25'000.- « par parcelle » relativisait la charge, certes non négligeable, que représentait cette contribution (arrêt 1C_721/2013 précité consid. 3.3). Il a ainsi confirmé que le plafond de CHF 25'000.- s'entendait par parcelle et non par propriétaire concerné et que cette charge financière demeurait acceptable. Le recourant ne saurait pas davantage être suivi lorsqu'il prétend que ses deux parcelles formeraient en réalité une unité. En effet, à teneur du registre foncier, qui fait foi s'agissant d'immeubles, le précité est propriétaire de deux parcelles distinctes. S'il estimait que cette situation ne reflétait pas la réalité, il lui aurait été loisible de prendre toute mesure utile dans ce sens, étant relevé qu'il ressort de la base de données SAD-Consult qu'il a d'ailleurs déposé, le 3 mai 2018, par le biais d'un architecte, une demande d'aménagement d'une limite parcellaire sur sa parcelle n° 4_____, le statut y relatif étant « en chantier ». De plus, le courrier recommandé de la commune du 7 décembre 2020, que le recourant n'allègue pas ne pas avoir reçu, précise que les parcelles définitives considérées dans la clé de répartition seraient celles enregistrées au cadastre à la date de l'envoi des mises en demeure. Enfin, le nom du recourant apparaît notamment deux fois dans le tableau relatif à la clé de répartition de l'équipement collectif privé litigieux de 2015, en lien avec chacune de ses deux parcelles, pour lesquelles un coût effectif de CHF 25'000.- était à chaque fois indiqué. Partant, ce dernier savait, depuis 2015, que la clé de répartition proposée par la commune et l'OCEau impliquerait le paiement d'un montant de CHF 25'000.- par parcelle. Pour le surplus, le fait que la parcelle n° 2_____ soit vierge de construction n'apparaît pas déterminant, dès lors que rien ne démontre qu'elle ne sera pas amenée un jour à accueillir une habitation. À ce titre, la possibilité ou non pour cette parcelle d'accueillir un projet de construction devra faire l'objet d'une requête idoine et d'une décision formelle. Par conséquent, il ne saurait être retenu, sur la base des seuls arguments avancés par le recourant, que la parcelle n° 2_____ est inconstructible. Quant à la prétendue inégalité de traitement entre le recourant et les promoteurs/propriétaires, qui s'étaient vus infliger une participation de CHF 25'000.- par parcelle alors qu'ils avaient procédé à des divisions parcellaires, le tribunal constate qu'à teneur des éléments au dossier, lesdites divisions parcellaires ont été enregistrées au registre foncier ultérieurement au prononcé des décisions attaquées. Ainsi, lors du prononcé des décisions querellées, selon le dossier, aucun propriétaire ne possédait plusieurs parcelles dans le chemin des D_____, à l'exception du recourant. Par conséquent, ce dernier ne saurait valablement se prévaloir d'une violation du principe d'égalité de traitement par rapport à des tiers qui ne se trouvaient manifestement pas dans la même situation que la sienne (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_195/2021 du 28 octobre 2021 consid. 5.1.2 ; 1C_270/2021 du 1er octobre 2021 consid. 3.1). De plus, le fait que C_____ SA se soit vu infliger

- 18/20 - A/695/2021 une participation de CHF 12'500.- et non de CHF 25'000.- n'apparaît pas problématique au regard de l'égalité de traitement, puisque, selon l'OCEau, seules les EP de cette parcelle utiliseraient l'équipement projeté, contrairement aux parcelles du recourant. Enfin, la situation des propriétaires de parcelles sises chemins du M_____ et de la N_____ n'est nullement comparable à celle du recourant, l'installation d'assainissement relative à ces deux chemins étant érigée sur le domaine public communal et non privé,

comme l'admet le précité. Pour le surplus, le tribunal constate que le critère du nombre d'habitations présentes sur les parcelles ne figure ni dans la loi ni dans un règlement et n'est pas mis en avant par la jurisprudence. En outre, la prise en compte du nombre d'habitations sur une parcelle serait susceptible de poser problème, ce nombre pouvant varier au fil du temps. Pour le surplus, un tel critère n'apparaît pas déterminant, eu égard au fait qu'un unique bâtiment pourrait également accueillir plusieurs foyers, comme cela est d'ailleurs le cas de l'habitation – cadastrée comme accueillant deux logements – du recourant. Le même raisonnement trouve application s'agissant des SBP, lesquelles constituent un critère susceptible de se modifier dans le temps, alors que les deux critères retenus in casu (distance au point de raccordement existant et surface totale de la parcelle concernée) sont des éléments définitifs, sauf modification du registre foncier. Partant, ces critères n'apparaissent pas arbitraires, étant en outre rappelé que le recourant, représentant des propriétaires, ne s'est nullement opposé à leur application avant le dépôt de son recours. Quant à la prise en compte de l'IVER, il sera constaté, dans le même sens, que ce critère ne figure dans aucune base légale ou réglementaire s'agissant de la participation à la construction d'un collecteur privé collectif. Aucune violation des al. 3bis et 5 de l'art. 59 LCI dans leur nouvelle teneur en force au 28 novembre 2020 n'est à déplorer. En effet, l'art. 59 al. 3bis LCI se contente de préciser qu'une surface de pleine terre d'une parcelle considérée par une demande d'autorisation de construire doit être préservée. Cette disposition trouve ainsi application dans le cadre d'un projet de construction et aucun élément ne laisse à penser qu'elle pourrait avoir un quelconque impact quant à la méthode de calcul de la répartition des frais relatifs à la réalisation d'un collecteur privé, ce que le recourant ne démontre d'ailleurs pas. Il en va de même de l'al. 5 de l'art. 59 LCI, qui prévoit que l'application de l'al. 4 de l'art. 59 LCI - qui concerne les cas dans lesquels une autorisation de construire peut être délivrée - est subordonnée aux mêmes conditions que celles prescrites ou découlant des art. 3A à 3C LGZD, applicables par analogie. Le lien de causalité entre la nécessité de poser de nouvelles canalisations et les développements immobiliers d'autres parcelles du chemin, non démontré, est contredit par le procès-verbal de la séance d'informations de décembre 2015, qui précise que le projet d'assainissement querellé est dû à la vétusté de la canalisation actuelle des eaux mélangées. Le recourant indique d'ailleurs lui-

- 19/20 - A/695/2021 même - dans la réplique déposée par ses soins en mai 2019 dans le cadre d'une procédure de recours devant le tribunal (A/23_____) contre l'autorisation de construire DD 14_____ relative à une parcelle voisine - que la canalisation unitaire située sous le chemin des D_____ « ne comportait qu'un collecteur fissuré en mauvais état » (JTAPI/24_____ du 7 août 2019 consid. 20). Partant, ses griefs relatifs à une violation du caractère équitable de la répartition des coûts, du principe de l'équivalence et de l'interdiction de l'arbitraire tombent à faux. Quant aux frais relatifs au raccordement entre la limite de ses deux parcelles et la canalisation sous le chemin des D_____, ils doivent être distingués des frais de participation à la réalisation de l'équipement collectif privé. Ces travaux ne sont pas inclus dans le plafond de CHF 25'000.-, dès lors qu'ils sont réalisés uniquement au bénéfice de la parcelle qui profitera du raccordement. Pour le surplus, le recourant a expressément précisé, dans le cadre de son recours, qu'il ne contestait pas les décisions querellées en ce qu'elles portaient sur l'obligation de raccorder ses canalisations sur le collecteur projeté. Finalement, la question de savoir si sa parcelle n° 2_____ fera l'objet d'une taxe d'équipement par le FIE en cas de construction future, hypothèse qui contredit expressément ses déclarations selon lesquelles celle-ci serait inconstructible, ne

fait pas l'objet du litige, lequel est circonscrit par les décisions attaquées. Enfin, s'agissant du fait que le recourant vit seul et assume l'entretien de ses trois enfants, de sorte que la somme totale de CHF 85'000.- qui lui était réclamée ne serait pas raisonnable, le tribunal rappelle que, comme exposé ci-dessous, le recourant a indiqué ne pas contester les montants en lien avec le raccordement de ses parcelles. Quant à sa participation de CHF 25'000.- par parcelle, jugée raisonnable par la jurisprudence fédérale, si sa situation financière ne lui permettait pas d'y faire face, ce qui n'a pas été démontré, il aurait pu s'adresser à la commune qui, conformément au procès-verbal de la séance de 2015, était ouverte à des facilités de paiement, cas échéant. Rien n'indique que cette possibilité n'est plus d'actualité.

E. 17

En conclusion, conformément aux développements qui précèdent, entièrement mal fondé, le recours est rejeté.

E. 18

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'200.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 20/20 - A/695/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.